

| | |
|---|-------------------|
| <i>Adoption de la directive</i> | <i>01.11.2016</i> |
| <i>Dernière modification</i> | <i>13.10.2022</i> |
| <i>Ancienne directive n° 9, renumérotée le 24.08.2018</i> | |

Directive n° 2.6 du Procureur général

Règles applicables aux contacts entre les personnes détenues avant jugement et l'extérieur

Les règles applicables concernant les relations entre les personnes détenues avant jugement et le monde extérieur se trouvent pour l'essentiel dans le Règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables (RSDAJ). A ce titre, il convient de rappeler les règles suivantes :

1 Principe

Les visites et les appels téléphoniques des personnes détenues avant jugement sont soumis à autorisation du procureur en charge de l'enquête.

En principe, la personne détenue avant jugement a droit à une visite et à un appel téléphonique par semaine (art. 54 al. 2 et 63 al. 1 RSDAJ).

1.1 Visites

Le procureur peut autoriser les visites à raison d'une seule personne à la fois par semaine. La durée des visites est d'une heure (art. 54 al. 2 RSDAJ) (confirmé dans l'arrêt de la CREP du 2 mai 2012/231). Les directives internes du Service pénitentiaire (SPEN) sont réservées.

Sous réserve des pratiques des différents établissements pénitentiaires, les visites peuvent avoir lieu virtuellement (p.ex. Skype). Les règles relatives au droit de visite s'appliquent par analogie.

Les visites des curateurs (art. 56 RSDAJ), représentants des Eglises et communautés religieuses (art. 57 RSDAJ), fonctionnaires des ambassades et consulats (art. 58 RSDAJ) et avocats (art. 59 RSDAJ) ne sont pas comprises dans le quota mentionné ci-dessus.

1.2 Appels téléphoniques soumis à autorisation

Le procureur peut autoriser les appels téléphoniques à raison d'un appel téléphonique par semaine (art. 63 RSDAJ).

NB : Les contacts téléphoniques entre le prévenu et son défenseur ne sont pas soumis à autorisation.

2 Courriers

2.1 Lettres

Le courrier entrant et sortant de la prison fait l'objet d'un contrôle systématique par le greffe du procureur en charge du dossier qui le fait traduire au besoin. Le courrier n'est soumis à aucun quota ; le procureur peut néanmoins limiter le nombre de correspondances en cas d'abus ou édicter d'autres restrictions liées à des circonstances particulières (art. 61 al. 3 RSDAJ).

Ces courriers ne doivent pas contenir d'informations relatives à l'enquête. Si tel est néanmoins le cas, le greffe refusera la transmission de la correspondance et retournera le courrier à son expéditeur en lui indiquant, dans la mesure nécessaire, les motifs de ce refus.

En cas de transmission de la correspondance, le greffe appose un sceau sur le courrier entrant en prison. Quant au courrier sortant, il se contente de fermer l'enveloppe et de la mettre dans la case du courrier affranchi de l'office.

Attention : Les courriers échangés entre le prévenu et une autorité, ainsi que la correspondance échangée entre le prévenu et son défenseur ne sont pas contrôlés (art. 61 al. 4 RSDAJ).

2.2 Colis

La fréquence et le contenu des colis sont soumis à des règles particulières (art. 62 RSDAJ) dont le SPEN précise le contenu dans ses règlements internes.

Le Procureur général